



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

à

Messieurs les directeurs académiques
des services départementaux de l'éducation
nationale du Calvados, de la Manche et de l'Orne
Mesdames et messieurs les inspecteurs
départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs des
établissements publics locaux d'enseignement et
des établissements régionaux d'enseignement
adapté
Mesdames et messieurs les chefs des
établissements d'enseignement privé
Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

Rectorat

Division des Finances
Académiques (DIFA)

Caen, le 19 avril 2012

Affaire suivie par
Joël SCHOTT
Téléphone
02 31 30 15 22
Courriel
joel.schott@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

www.ac-caen.fr

CIRCULAIRE RECTORALE : C 2012 - 35

Objet : Mise en oeuvre des dispositions de l'article 105 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 : **retenue du jour de carence**

Références : **Circulaire fonction publique du 24 février 2012** (NOR : MFPPF1205478C publiée le 29 mars 2012 sur le site LEGIFRANCE- Rubrique circulaires et instructions)

Le dispositif législatif cité en objet prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2012, le non versement, aux agents publics civils et militaires, de la rémunération correspondant au premier jour d'un congé de maladie ordinaire.

A – Champ d'application de la retenue :

Cette journée de congé non rémunéré, qui constitue le délai ou jour de carence, concerne l'ensemble des agents publics placés sous votre autorité. Les agents non titulaires qui bénéficient du maintien de leur traitement en situation de congé de maladie en application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 sont soumis à ce dispositif. De ce fait, les personnels de l'enseignement privé (à l'exception des maîtres délégués des établissements sous contrat simple) et les assistants d'éducation entrent dans le champ du dispositif de retenue du jour de carence.

Le délai de carence est appliqué à chaque congé de maladie ordinaire. La circulaire Fonction Publique du 24 février 2012 précise les congés qui ne donnent pas lieu à l'application du délai de carence.



2/4

Il s'agit en particulier :

- du congé de maternité (y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches)
- du congé de paternité
- du congé d'adoption
- du congé pour accident de service, de travail ou de maladie professionnelle
- du congé de longue maladie
- du congé de longue durée
- du congé de grave maladie
- du congé de maladie ordinaire constituant une prolongation du congé en cours

Quelques situations spécifiques:

1. Lorsque le congé de maladie ordinaire est en relation avec une affection de longue durée au sens de l'article L 324.1 du Code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois à l'occasion du premier congé dont la date de début est postérieure au 1^{er} janvier 2012. Les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail fournis par l'agent devraient permettre d'identifier cette situation et de savoir si l'arrêt relève d'une affection dite « ALD » dont la liste figure à l'article D. 322.1 du Code de la sécurité sociale.
2. Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, le délai de carence s'attache au premier jour du congé de maladie, soit le jour suivant la consultation du médecin traitant.
3. La prolongation d'un arrêt de travail n'est pas affectée par le délai de carence. Pour autant, il convient que cette prolongation suive, sans discontinuité, l'arrêt de travail initial. Une reprise de fonction de un ou deux jours suivie d'une « rechute » ne donnera pas lieu à l'application du délai de carence au titre du second congé. Cette mesure de bienveillance, qui conduira à assimiler le second arrêt de travail à une prolongation de l'arrêt initial a pour objectif d'inciter les agents à la reprise effective du travail.
4. Lorsque l'agent bénéficiaire d'un congé de maladie ayant donné lieu à retenue au titre du délai de carence, est placé rétroactivement, après avis du comité médical en congé de longue maladie ou de longue durée voire, après étude d'imputabilité au service, en congé pour accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, la retenue opérée de manière illégitime fera l'objet d'un remboursement dans les délais les meilleurs.

B - Mise en œuvre de la retenue :

Les développements qui précèdent démontrent le caractère sensible du dispositif du jour de carence dont la responsabilité technique et comptable est assurée par les services gestionnaires de personnels.

La mise en œuvre des retenues, dans un contexte de transparence et d'équité, suppose que tous les acteurs du processus veillent au respect des règles de gestion du domaine considéré :



3/4

- Transmission immédiate par l'agent de l'arrêt de travail à son supérieur hiérarchique (délai maximal de 48 heures) et , le cas échéant, acheminement dans les délais les plus brefs du document au service gestionnaire de l'agent.
- Saisie, sans délais, de la situation de congé dans le système informatisé de gestion des ressources humaines approprié par l'agent habilité à cet effet.
(Dès lors qu'un arrêt de travail a été transmis, aucune compensation sous forme de jour de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail –ARTT- ne saurait être mise en œuvre)
- Décompte de la retenue à opérer sur la plus prochaine paye par le gestionnaire de l'agent placé en congé de maladie ordinaire.

Les gestionnaires académiques sont fortement dépendants des informations qui leur sont communiquées par les supérieurs hiérarchiques directs des agents en arrêt de travail. Au delà de la réactivité décrite ci-dessus, une attention toute particulière devra être apportée à la transmission écrite (courriel) des éléments d'information connus localement et qui pourraient induire un traitement spécifique du dossier de l'agent (ex : arrêt de travail consécutif à un accident de trajet).

Les retenues pour jour de carence seront intégrées dans la paye la plus proche du fait générateur.

Le bulletin de salaire des agents concernés par une retenue au titre du jour de carence comportera autant de lignes que de précomptes journaliers afin d'identifier le ou les jours affectés par cette mesure.

1. Assiette de la retenue :

Le non versement de la rémunération attachée au premier jour du congé de maladie concerne tous les éléments de rémunération qui se rapportent au jour non travaillé :

- 1/30 du traitement brut dû pour la journée de carence
- 1/30 de la nouvelle bonification indiciaire
- 1/30 des indemnités mensuelles qui suivent le sort du traitement principal (y compris l'indemnité de résidence)
- 1/30 des primes et indemnités mensuelles versées de manière forfaitaire en raison des fonctions et sujétions auxquelles sont exposés les agents (voir liste des indemnités soumises à la retenue pour jour de carence ci-jointe).

En revanche, les vacations et heures supplémentaires effectives, les heures supplémentaires annuelles des enseignants des établissements du second degré et leur majoration, les indemnités représentatives de frais, les avantages en nature, l'indemnité dite de « GIPA » ou encore le supplément familial de traitement sont exclus de l'assiette du jour de carence (voir liste jointe).

S'agissant des agents exerçant à temps partiel, l'assiette de la retenue est constituée de la rémunération proratisée en application de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984.

2. Régularisation des congés intervenus depuis de 1^{er} janvier 2012 :



Afin de prendre en compte le caractère tardif de la mise en œuvre technique du dispositif issu de la loi du 28 décembre 2011, le principe d'une retenue progressive des jours de carence en attente de régularisation a été retenu.

De ce fait, les retenues affectant un mois de paye seront plafonnées à 3 jours jusqu'à extinction du passif.

4/4

Les premières retenues seront intégrées dans la paye du mois de Mai 2012.

Les arrêtés de congé de maladie établis depuis le 1^{er} janvier 2012 ne seront pas modifiés. Les systèmes d'information de ressources humaines font actuellement l'objet d'une mise à niveau afin que les arrêtés comportent, prochainement, la mention de la retenue au titre du jour de carence.

C – Incidences des retenues :

1. La détermination des droits à plein ou demi-traitement n'est pas modifiée par la mise en œuvre du jour de carence. En effet, le ou les jours de carence demeurent décomptés en tant que jour de congé de maladie.
2. Le jour de carence ne doit générer aucun versement de cotisation de la part de l'agent ou de l'employeur. Le montant de la rémunération soumis au dispositif est exonéré de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.
3. Néanmoins, les jours de carence sont, du fait de leur rattachement à un congé de maladie, pris en compte pour la retraite dans les conditions précisées à l'article L.9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour les agents non titulaires, les périodes de congé de maladie sont validées par le régime général de la sécurité sociale au titre des « trimestres assimilés ». La retenue pour jour de carence ne comporte donc aucun effet spécifique sur les droits à retraite de ces agents.
4. Si le disponible ou la quotité saisissable ne permettent pas de solder la totalité du précompte notifié pour un mois donné, le solde sera exécuté sur la paie suivante sans mention sur le bulletin de salaire du ou des jours de rattachement.

Enfin, je vous précise que les services académiques demeurent dans l'attente de précisions concernant quelques situations particulières. Les régularisations afférentes à ces cas d'espèce seront traduites dès réception des instructions ministérielles.

Je vous remercie pour le concours que vous voudrez bien apporter à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, dont le suivi fera l'objet d'une attention toute particulière.

**Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général de l'académie**

Pierre JAUNIN